

shall be resumed in the event of the dissolution or annulment of that remarriage or the death of the spouse by that remarriage, but in lieu of any further claim to payment of the allowance an amount equal to a return of contributions less the total amount of the payments made to the contributor and to the surviving spouse and children of the contributor under this Part or Part V of the former Act may be paid to the surviving spouse, on request by the surviving spouse to the Minister in writing, at any time before the dissolution or annulment of that remarriage or the death of the spouse by that remarriage, if there is no child of the contributor entitled to an annual allowance under this Act."

*Clause 9:* Section 33 reads as follows:

"33. Notwithstanding anything in this Act, the amount of any annual allowance to which the surviving spouse of a contributor may be entitled under this Act shall, if the age of the contributor exceeded that of the surviving spouse of the contributor by twenty or more years, be reduced by an amount determined in accordance with the regulations."

*Clause 10:* New. This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 8 and on clause 34.

*Clause 11:* New. This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 10.

### *Defence Services Pension Continuation Act*

*Clause 12:* Subsection 30(2) reads as follows:

"(2) Where the widow remarries, her pension shall be suspended from the day following that of her remarriage, but shall be resumed in the event of the dissolution or annulment of that marriage, or in the event of the death of her husband by that marriage, if she is otherwise qualified."

*Clause 13:* Section 31 at present reads as follows:

"31. The compassionate allowance to officers' children shall not be granted to a son over the age of eighteen, nor to a daughter over the age of twenty-one; and such allowance shall cease when the son reaches the age of eighteen, and when the daughter reaches the age of twenty-one or marries."

dissolution ou de l'annulation de ce mariage, ou du décès de son conjoint par ce mariage, mais, en remplacement de tout autre titre au paiement de l'allocation, il peut lui être payé, sur sa demande écrite au ministre, à tout moment avant la dissolution ou l'annulation de ce mariage ou le décès de son conjoint par ce mariage, s'il n'y a pas d'enfant du contributeur ayant droit à une allocation annuelle en vertu de la présente partie ou de la partie V de l'ancienne loi, un montant égal à un remboursement de contributions, moins l'ensemble des montants versés au contributeur et à son conjoint survivant et à ses enfants, aux termes de la présente loi."

*Article 9.* — Texte de l'article 33 :

«33. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le montant de toute allocation annuelle à laquelle le conjoint survivant d'un contributeur peut avoir droit selon la présente loi est, si l'âge du contributeur dépassait de vingt ans ou davantage celui de son conjoint survivant, réduit d'un montant déterminé en conformité avec les règlements.»

*Article 10.* — Nouveau. Cette modification découle de l'article 34 et de la modification qui figure à l'article 8.

*Article 11.* — Nouveau. Cette modification découle de la modification qui figure à l'article 10.

### *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*

*Article 12.* — Texte du paragraphe 30(2) :

«(2) Lorsque la veuve se remarie, sa pension est suspendue dès le lendemain de son nouveau mariage; mais elle doit être rétablie dans le cas de dissolution ou d'annulation de ce mariage ou dans le cas du décès de son mari par ce mariage, si elle remplit par ailleurs les conditions d'obtention.»

*Article 13.* — Texte actuel de l'article 31 :

«31. L'allocation de commisération aux enfants d'un officier n'est pas accordée à un fils de plus de dix-huit ans, ni à une fille âgée de plus de vingt et un ans; et cette allocation cesse lorsque le fils atteint l'âge de dix-huit ans et lorsque la fille atteint l'âge de vingt et un ans ou se marie.»